

Arrêt

n° 331 786 du 29 août 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 317 749 du 30 novembre 2024.

Vu l'arrêt n° 318 445 du 12 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2025.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL HALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré de manière constante être arrivé sur le territoire belge en février 2007.

1.2. Le 6 août 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il a indiqué être arrivé en Belgique, le 4 août 2021.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°292 811, prononcé le 10 août 2023 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 4 septembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ».

Cette décision a été annulée par un arrêt n°310 347, prononcé le 22 juillet 2024, par le Conseil.

1.4. Le 5 octobre 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°308 140, prononcé le 11 juin 2024, par le Conseil, rejetant le recours que le requérant avait introduit à l'encontre d'une décision concluant à l'irrecevabilité de cette nouvelle demande.

1.5. Le 23 octobre 2023, le requérant a, par la voie d'un courrier recommandé émanant de son avocat, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, pour le motif que « le certificat médical type daté du 12.10.203 » joint à celle-ci et « établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement » « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité ».

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 6 mai 2024 a été entreprise d'un recours en suspension et annulation porté devant le Conseil, qui est actuellement pendant sous le numéro de rôle 316 032.

1.6. Le 15 octobre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ».

Cette décision, qui a été notifiée au requérant à l'intermédiaire d'un courrier recommandé adressé, le 18 octobre 2024, à son domicile élu à Mouscron, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 25 novembre 2024, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » établi par un officier de la « ZP DE LIEGE », mentionnant un « [s]éjour illégal ».

A la même date, la partie défenderesse a sollicité de la « ZP DE LIEGE », qu'elle informe le requérant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et lui communique un « formulaire d'audition », en vue de lui permettre de communiquer son opinion quant à la mesure envisagée.

Ce formulaire a été retourné à la partie défenderesse le jour même, complété et signé par le requérant.

1.8. Le 25 novembre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des-articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1° :

[] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare avoir 2 enfants sur le territoire et être en cohabitation légale.

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé déclare avoir une partenaire, Madame [T.K.], depuis fin 2016 et qu'elle se trouve en Belgique avec lui, être venu avec sa partenaire et leur fille mineure [I.G.L.] et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il déclare toujours être en couple avec sa partenaire depuis 2016. Cette dernière fait également l'objet d'un OQT.

Lors de sa 2ième DPI DPI, il déclare avoir eu un second enfant [T.K.E.] né le [XXX] 2022 à Saint-Vith. Cependant, il n'y a aucune preuve qu'il soit bel et bien le père des deux enfants si ce n'est les déclarations de l'intéressé et celle de la mère des enfants.

De plus, il n'est pas repris comme tel dans le registre national des enfants ni sur leurs actes de naissance.

Cependant, s'il est effectivement le père des enfants, notons que les enfants font également l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de leur mère (OQT du 15.10.2024 notifié le 22.10.2024). Un recours NON SUSPENSIF a été introduit le 16.11.2024 contre cette [sic] OQT et ne suspend donc pas la mesure d'éloignement.

Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle.

Le 01.10.2024, l'intéressé a introduit une demande de cohabitation légale à la ville de Liège avec Madame [A.S.] de nationalité belge

Notons que le fait qu'il vive avec elle ne confère pas automatiquement un droit de séjour

L'intéressé ne démontre pas l'existence de circonstances tout à fait exceptionnelles qui l'empêcheraient [sic] de poursuivre sa vie familiale ou privée en dehors du territoire.

Dans le rapport administratif e [sic] ce jour, il déclare travailler légalement via un contrat de travail dans l'entreprise [XXX]

Cependant, notons qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).

Dans son droit d'être entendu, il déclare avoir de l'hypertension et avoir fait un AVC.

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ière} DPI, l'intéressé déclare souffrir d'hypertension et être suivi par un médecin au centre. Il fournit au CGRA des copies de documents médicaux le concernant délivrées le 05.09.2020 à Palerme, en Italie, ainsi qu'une copie d'un certificat de coups et lésions le concernant délivré le 14.09.2021 à Bierset. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ième} DPI, il déclare avoir fait un AVC en août 2020 en Italie, souffrir d'une paralysie partielle du côté gauche, être suivi médicalement, avoir un traitement à vie et devoir encore voir des spécialistes pour s'assurer de ne pas refaire un AVC.

L'intéressé a introduit une demande 9ter le 19.10.2023 qui a été déclarée Irrecevable le 08.04.2024.

Dans un avis du 19.07.2024, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 18.07.2024, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[] Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Dans sa décision du [XXX] 2023, le CGRA estime que l'intéressé n'a pas fournis de motifs sérieux qui prouvent que le risques réels [sic] que l'intéressé subissent [sic] des atteintes graves.

De plus, il constate de nombreuses incohérences et lacunes ainsi que son comportement peu compatible avec les faits que l'intéressé invoque empêchant le CGRA de considérer comme crédible la crainte qu'il invoque. Tant le CGRA que le Conseil du Contentieux des étrangers ont donc considéré que les déclarations de l'intéressé ne se rapportaient pas à des faits réellement vécus. Nous estimons en conséquence qu'il existe des raisons suffisantes de conclure que l'intéressé a fourni de fausses informations aux instances d'asile belges dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers le 10.08.2023.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 19.09.2023 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé s'est présenté à cet entretien.

L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, il a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

L'intéressé a été convoqué à un second entretien le 09.10.2023. Il a été mis fin à ce coaching étant donné que l'intéressé a introduit nouvelle demande de protection internationale.

A ce jour, cette demande est clôturée négativement. Nous pouvons en conclure que l'intéressé multiplie les procédures afin d'éviter un éloignement.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.10.2024 qui lui a été notifié le 22.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Les 2 demandes de protection internationale introduites [sic] le 06.08.2021 et le 05.10.2023 sont clôturées négativement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Dans son droit d'être entendu, l'intéressé déclare avoir peur pour sa vie et celle de ses enfants sans plus de précision [sic].

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressés [sic] a introduit 2 demandes de protection internationale le 06.08.2021 et le 05.10.2023.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes de protection internationale. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare avoir de l'hypertension et avoir eu un AVC.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

[] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

[] 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.10.2024 qui lui a été notifié le 22.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare avoir 2 enfants sur le territoire et être en cohabitation légale.

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ière} DPI, l'intéressé déclare avoir une partenaire, Madame [T.K.], depuis fin 2016 et qu'elle se trouve en Belgique avec lui, être venu avec sa partenaire et leur fille mineure [I.G.L.] et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, il déclare toujours être en couple avec sa partenaire depuis 2016. Cette dernière fait également l'objet d'un OQT.

Lors de sa 2^{ème} DPI, il déclare avoir eu un second enfant [T.K.E.] né le 03.03.2022 à Saint-Vith. Cependant, il n'y a aucune preuve qu'il soit bel et bien le père des deux enfants si ce n'est les déclarations de l'intéressé et celle de la mère des enfants.

De plus, il n'est pas repris comme tel dans le registre national des enfants ni sur leurs actes de naissance.

Cependant, s'il est effectivement le père des enfants, notons que les enfants font également l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de leur mère (OQT du 15.10.2024 notifié le 22.10.2024). Un recours NON SUSPENSIF a été introduit le 16.11.2024 contre cette OQT et ne suspend donc pas la mesure d'éloignement.

Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle.

Le 01.10.2024, l'intéressé a introduit une demande de cohabitation légale à la ville de Liège avec Madame [A.S.] de nationalité belge

Notons que le fait qu'il vive avec elle ne confère pas automatiquement un droit de séjour

L'intéressé ne démontre pas l'existence de circonstances tout à fait exceptionnelles qui l'empêcheraient de poursuivre sa vie familiale ou privée en dehors du territoire.

Dans son droit d'être entendu, il déclare avoir de l'hypertension et avoir fait un AVC.

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ière} DPI, l'intéressé déclare souffrir d'hypertension et être suivi par un médecin au centre. Il fournit au CGRA des copies de documents médicaux le concernant délivrées le 05.09.2020 à Palerme, en Italie, ainsi qu'une copie d'un certificat de coups et lésions le concernant délivré le 14.09.2021 à Bierset. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, il déclare avoir fait un AVC en août 2020 en Italie, souffrir d'une paralysie partielle du côté gauche, être suivi médicalement, avoir un traitement à vie et devoir encore voir des spécialistes pour s'assurer de ne pas refaire un AVC.

L'intéressé a introduit une demande 9ter le 19.10.2023 qui a été déclarée Irrecevable le 08.04.2024.

Dans un avis du 19.07.2024, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 18.07.2024, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.9. Le 30 novembre 2024, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire sans délai, accompagnée d'une décision de reconduite à la frontière, visée au point 1.8. ci-avant, aux termes d'un arrêt n° 317 749, rendu selon la procédure de l'extrême urgence (et d'un arrêt rectificatif n° 318 445, rendu le 12 décembre 2024, selon cette même procédure).

2. Questions préalables.

2.1. Invitée à préciser l'objet de son recours, en ce qu'il semble entreprendre la décision de maintien qui accompagne le premier acte attaqué, alors que le Conseil ne dispose d'aucune compétence, à cet égard, la partie requérante déclare que son recours ne vise pas la décision de maintien litigieuse.

Il convient de lui en donner acte et de constater que le présent recours n'a pas pour objet la décision de maintien qui accompagne le premier acte attaqué.

2.2.1. Invitée à s'exprimer au sujet de l'irrecevabilité de la demande de suspension, soulevée dans la note d'observations, dans la mesure où l'exécution de la suspension a été ordonnée en extrême urgence, la partie requérante déclare s'en remettre au Conseil à ce sujet.

2.2.2. A cet égard, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante sollicite effectivement, notamment, la suspension de l'exécution du premier acte attaqué.

En pareille perspective, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Dans la mesure où le Conseil a, ainsi que rappelé au point 1.8. ci-avant, ordonné la suspension de l'exécution du premier acte attaqué, aux termes d'un arrêt n° 317 749, rendu selon la procédure de l'extrême urgence (et d'un arrêt rectificatif n° 318 445, rendu le 12 décembre 2024, selon cette même procédure), il apparaît que la demande de suspension, initiée par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de ce même acte, est irrecevable.

La demande de suspension est, en revanche, recevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre du deuxième acte attaqué, celui-ci n'ayant, pour sa part, pas fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence antérieure.

3. Discussion.

3.1. Il ressort d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête, justifiée par la nature, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, des droits dont la violation est invoquée, que, dans l'argumentation développée sous l'intitulé « violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 8 et 13 de la CEDH » et sous l'intitulé « violation de l'obligation de motivation, [...] erreur manifeste d'appréciation et [violation] [du] principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause » la partie requérante

- relève que « l'état de santé d[u requérant] est [...] visé dans les décisions attaquées » par référence à « la demande "9ter" déclarée irrecevable »,

- reproche, entre autres, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir « pas pris en considération » la circonstance que le requérant a, notamment dans le « recours introduit à l'encontre de cette décision », « fait valoir la violation de l'article 3 de la CEDH eu égard au système de santé existant au Cameroun, lequel ne lui permettra pas d'être soigné correctement, mettant par conséquent sa vie en danger »,

- invoque, de la sorte, un grief au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des

traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.2. Dans le présent cas, le Conseil relève, tout d'abord,

- qu'à l'intermédiaire d'un courrier recommandé de son avocat daté du 23 octobre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,

- qu'à l'appui de cette demande, le requérant a, entre autres

- déposé un certificat médical mentionnant, en substance
 - qu'il souffre de « HTA » et d'un « Atcdt AVC sylvien droit avec hémiparésie gauche persistante » nécessitant la prise des médicaments « Co-Aprovel 300 -12,5 mg » et « Moxonidine 0,2 mg »,
 - que les « conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement » seraient une « Récidive d'AVC » et un « décès »,
- contesté que les médicaments et suivis requis pour la maladie dont il souffre soient disponibles et accessibles dans son pays d'origine, en faisant, entre autres, valoir, en se référant à un article publié sur internet dont il citait les références ainsi que des extraits, qu'au Cameroun « [l]a majorité des informateurs clés s'accord[ent] sur le fait que la prise en charge des AVC et les coûts associés sont exorbitants et ne sont pas à la portée du citoyen ordinaire ».

3.2.3. Le Conseil relève, ensuite, que, le 8 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée du requérant, pour le motif que « le certificat médical type daté du 12.10.203 » joint à celle-ci et « établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement » « ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité ».

Le Conseil observe que si, ayant conclu, dans le cadre de la décision susvisée, que la demande du requérant était irrecevable, pour le motif rappelé ci-avant, la partie défenderesse n'était pas tenue, dans ce même cadre, d'examiner les éléments médicaux produits par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il convenait toutefois, afin de préserver le respect du droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH, qu'avant de procéder à son éloignement forcé, celle-ci tienne compte de l'ensemble de la situation du requérant, et, en particulier, des éléments, rappelés au point 3.2.2.2. ci-avant, propres à la maladie dont il souffre et à la disponibilité et l'accessibilité, contestées, des soins requis au Cameroun.

La motivation de l'acte attaqué porte, à cet égard, que « [d]ans un avis du 19.07.2024, le médecin-conseiller de [la partie défenderesse] atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 18.07.2024, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine », en sorte que l'acte attaqué « ne constitue [...] pas une violation de l'article 3 [...] de la CEDH ».

Or, une lecture attentive de l'avis rédigé, en réalité, le 18 juillet 2024 par le médecin-conseiller de la partie défenderesse, qui figure au dossier administratif montre que celui-ci

- s'il mentionne que « Le traitement comprenant Co-Aprovel® (= Irbesartan + Hydrochlorothiazide), Moxonidine et le suivi cardiologique et neurologique sont indispensables étant donné les antécédents médicaux » et que « Le traitement et le suivi médicaux sont disponibles au Cameroun comme il en ressort de la consultation de la base de données internationale MedCOI »

- ne comporte, en revanche, aucune mention, ni aucune information relative à l'accessibilité du traitement et du suivi dont le médecin-conseiller de la partie défenderesse reconnaît pourtant le caractère « indispensable », alors que, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite par la voie d'un courrier recommandé de son avocat daté du 23 octobre 2023, le requérant contestait, entre autres, que les médicaments et suivis requis pour la maladie dont il souffre soient accessibles dans son pays d'origine, en faisant, notamment, valoir, en se référant à un article publié sur internet dont il citait les références ainsi que des extraits, qu'au Cameroun « [l]a majorité des informateurs clés s'accord[ent] sur le fait que la prise en charge des AVC et les coûts associés sont exorbitants et ne sont pas à la portée du citoyen ordinaire » (le Conseil souligne).

C'est donc de manière erronée que la motivation de l'acte attaqué mentionne que l'avis en cause « atteste que [...] le traitement médical (nécessaire) est [...] accessible dans le pays d'origine ».

Force est également de relever qu'aucun autre document versé au dossier administratif ou porté à la connaissance du Conseil dans le cadre du présent recours ne permet de conclure sans le moindre doute que le traitement et le suivi requis seraient accessibles au requérant au Cameroun, alors que celui-ci contestait que cela soit le cas, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation, invoquée, de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

3.2.4. L'argumentation développée dans la note d'observations n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que l'affirmation que « le requérant ne semble pas tenir compte de la motivation [...] selon laquelle un avis médical avait été rendu par son médecin conseil et qu'ainsi, une analyse de l'état de santé du requérant avait été réalisée », de même que la mise en exergue de ce que le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision ayant déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. ci-avant, qu'il avait introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 « n'a pas pour effet de suspendre cette décision », n'altèrent en rien les constats et développements repris ci-avant, qu'ils ne peuvent occulter, dont il ressort

- que, dans sa demande d'autorisation de séjour susvisée, le requérant contestait, entre autres, que le traitement et le suivi requis par son état de santé lui soient accessibles au Cameroun, en soutenant, notamment, que « la prise en charge des AVC et les coûts associés sont exorbitants et ne sont pas à la portée du citoyen ordinaire », en s'appuyant sur un article publié sur internet, dont il citait les références ainsi que des extraits,

- que l'avis médical rendu le 18 juillet 2024, sur lequel la partie défenderesse s'est fondée, pour adopter l'acte attaqué, ne comporte aucune mention, ni aucune information relative à l'accessibilité du traitement et du suivi dont le médecin-conseiller reconnaît pourtant le caractère « indispensable », dans ce même avis,

- qu'aucun autre document versé au dossier administratif ou porté à la connaissance du Conseil dans le cadre du présent recours ne permet de conclure sans le moindre doute que le traitement et le suivi requis seraient accessibles au requérant, au Cameroun,

- qu'en conséquence, c'est de manière erronée que la motivation de l'acte attaqué mentionne que l'avis médical rendu le 18 juillet 2024 par le médecin conseil « atteste que [...] le traitement médical (nécessaire) est [...] accessible dans le pays d'origine » du requérant.

3.3. Il ressort des développements repris aux points 3.2.1. à 3.2.4. ci-avant que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir procédé à un examen sérieux et rigoureux des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, propres à la maladie dont il souffre et à sa situation personnelle, que le requérant avait invoqués, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. ci-avant, pour contester que les soins requis par son état de santé soient accessibles au Cameroun, avant de décider de son éloignement forcé à destination de ce pays.

En conséquence, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen relatif à cet acte, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Quant à l'interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un tel acte est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens:

C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, mentionne spécifiquement qu'elle assortit le premier acte attaqué. Elle constitue donc une décision subséquente à cet acte.

Au vu de l'annulation de cet acte, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, d'annuler également l'interdiction d'entrée, attaquée, qui était subséquente (en ce sens également : CCE, arrêts n° 258 876 du 29 juillet 2021 et n° 305 119 du 18 avril 2024).

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension relative au deuxième acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 novembre 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension portant sur le deuxième acte attaqué est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ